



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme
de la commune de Rochefort-Montagne (63)**

Décision n°2021-ARA-KKU-2301

Décision du 26 août 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2301, présentée le 08 juillet 2021 par la commune de Rochefort-Montagne (63), relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 29 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Rochefort-Montagne (63) est une commune rurale de moyenne montagne de 876 habitants pour une superficie de 1 745 ha, qu'elle est située en limite ouest de l'aire urbaine clermontoise, entre la Chaîne des puys et le Massif du Sancy et qu'elle fait partie de la communauté de communes Dôme Sancy Artense au sein de laquelle elle constitue le premier pôle d'emplois ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU approuvé le 13 février 2021 consiste à :

- ajuster la limite du zonage entre la zone urbaine (U) et la zone à urbaniser 1AU2, délimitées sur le secteur de Pré Chapel, en classant en zone U les parcelles AB 146 (totalité) et AB 147 (pour moitié), soit une emprise totale de 1 662 m² au détriment de la zone 1AU2 ;
- supprimer les prescriptions réglementaires relatives au nombre et à l'emprise au sol applicables aux annexes des bâtiments d'habitation dans le règlement de l'ensemble des zones urbaines et dans celui de la zone à urbaniser 1AU2 de Pré Chapel, à vocation dominante d'habitat ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Monts Dore » et la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 qui englobe le site inscrit « Roche tuilière et Roche sanadoire » sur la pointe sud du territoire communal et par la Znieff de type 2 « Plateau ouest de la Chaîne des Puys », située à l'ouest du territoire communal, en dehors des zones urbaines et de la zone à urbaniser 1AU2 délimitées au PLU ;

Considérant que le projet de modification du zonage permettra d'optimiser le foncier disponible en dent creuse dans un secteur marqué par un fort dénivelé, en rendant immédiatement disponibles deux parcelles au sein du bâti existant ;

Considérant que les zones urbaines s'inscrivent dans un contexte rural de moyenne montagne qui limite les possibilités d'aménagement d'annexes liées aux habitations et que l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future 1AU2 est conditionnée à la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation qui devra assurer l'aménagement cohérent de la zone en prenant en compte la qualité de l'espace dans lequel elle s'inscrit ;

Considérant que la suppression des dispositions réglementaires relatives aux annexes des bâtiments d'habitation en zones urbaines et dans la zone à urbaniser 1AU2 n'est pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de Rochefort-Montagne(63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Rochefort-Montagne (63), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2301, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de projet de modification n°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).